



## Avis public n° DDC/04/2026 relatif à l'ouverture d'une enquête de sauvegarde sur les importations de riz

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce (ci-après le « Ministère ») a été saisi d'une requête, émanant des sociétés MLAH MECHICH ALAMI et MUNDIRIZ par laquelle elles demandent l'application d'une mesure de sauvegarde sur les importations de riz conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale (ci-après « loi n°15-09 »).

Après examen, le Ministère a conclu que la requête est recevable au sens de l'article 56 de la loi n°15-09 et que les éléments et renseignements qui y sont contenus sont objectifs, documentés et suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête de sauvegarde sur les importations de riz.

Ainsi, le Ministère a décidé, après avis de la Commission de Surveillance des Importations, réunie le jeudi 26 mars 2026, d'ouvrir une enquête de sauvegarde sur les importations de riz et ce, conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi n°15-09.

Une version publique du rapport d'ouverture d'enquête est disponible et peut être communiquée par le Ministère aux parties intéressées, à leur demande. Le point 9 de cet avis fournit les coordonnées via lesquelles la demande d'accès à ce rapport en version publique peut être formulée.

### 1. Date d'ouverture de l'enquête

L'ouverture de l'enquête prend effet à compter du 13 avril 2026.

### 2. Identification des requérants

Les requérants sont les sociétés MLAH MECHICH ALAMI et MUNDIRIZ et agissent au nom de la branche de la production nationale du fait que ces deux entreprises représentent 78 % de la production nationale totale du produit concerné :

- La société MLAH MECHICHE ALAMI, ayant pour activité la production et la distribution de riz conditionné est une Société à Responsabilité Limitée (SARL). Cette société siège à : Rue 183 Quartier Industriel 14000 – Kenitra, Tel : 0538 008 500, Fax : 0538 005 999.
- La société MUNDIRIZ, ayant également pour activité la production et la distribution de riz, est une Société anonyme (SA). Cette société siège à : 148, Rue Allal Ben Abdellah – Larache, Tel : 0539 510 416, Fax : 0539510 417.

Le Ministère considère que la requête satisfait aux conditions de représentativité prévues par l'article 52.4 de la loi n°15-09, selon lequel une requête est réputée déposée par ou au nom de la BPN lorsqu'elle est soutenue par des producteurs représentant une proportion majeure de la production nationale.



### **3. Produit considéré**

Le produit considéré comprend les différentes catégories de riz destinées à la consommation humaine directe et entrant en concurrence sur le marché marocain, à savoir le riz blanc et le riz étuvé (riz jaune).

Le produit considéré est importé au Maroc sous les positions du tarif douanier marocain suivantes: 1006.30.10.00 et 1006.30.90.00.

Il importe de noter que certaines variétés spécifiques, notamment les riz aromatisés (tels que le riz basmati et assimilés) ne sont pas couverts par cette enquête.

### **4. Base sur laquelle est fondée l'allégation de l'existence de l'accroissement massif des importations, du dommage grave et du lien de causalité**

D'après les informations dont dispose actuellement le Ministère, les importations de riz sont passées de 54 980 tonnes en 2022 à 118 843 tonnes en 2025, soit une augmentation de 116%. En terme relatif par rapport à la production nationale, la part de ces importations est passée de de 139,73% en 2022 à 807,22% en 2025.

Cet accroissement massif des importations semble être le résultat du développement imprévu de circonstances ayant conduit les producteurs-exportateurs à détourner leurs exportations vers le Maroc. Ce développement serait dû à l'apparition d'une offre excédentaire sur le marché mondial du riz, l'assouplissement ou la levée de certaines restrictions à l'exportation dans plusieurs pays producteurs, ainsi que les perturbations ayant affecté le fonctionnement des marchés internationaux.

De même, la requête a exposé des éléments de preuve suffisants montrant l'existence d'un dommage grave subi par la branche de production nationale de riz en raison de l'accroissement massif des importations du produit considéré.

### **5. Procédure de l'enquête**

#### **5.1. Questionnaires, réponses et commentaires**

En vue de collecter les informations nécessaires à son enquête, le Ministère adressera des questionnaires aux producteurs nationaux, aux importateurs et aux producteurs et/ou exportateurs étrangers, du produit objet de l'enquête, identifiés dans la requête.

Les parties qui s'estiment être concernées par l'enquête, disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête (soit au plus tard le 15 mai 2026 avant 16h30 GTM+1) pour se faire connaître en tant que partie intéressée et demander le questionnaire adéquat pour participer à l'enquête.

Les réponses aux questionnaires d'enquête doivent parvenir au Ministère dans les délais indiqués sur les questionnaires. Toute demande de prorogation desdits délais devra exposer des raisons valables.

Les parties intéressées disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête (soit au plus tard le 15 mai 2026, avant 16h30 GTM+1) pour émettre, par écrit, indépendamment des réponses aux questionnaires, leur avis et commentaires sur l'ouverture de ladite enquête, en version confidentielle et non confidentielle conformément au point 7 du présent avis.



## **5.2. Audition des parties**

Durant l'enquête, le Ministère est disposé à écouter les arguments des différentes parties. Toute demande d'audition doit être formulée par écrit, être dûment motivée et contenant les éléments que la partie intéressée souhaite aborder.

Si le Ministère convient d'organiser une audition, la ou les parties concernée(s) sera ou seront informée(s) de sa date et des modalités de son organisation en temps voulu.

## **6. Défaut de coopération**

Lorsqu'une partie intéressée ne fournit pas les renseignements demandés dans les délais et selon les formes prévues dans les questionnaires ou refuse l'accès aux renseignements nécessaires ou entrave le déroulement de l'enquête de manière significative, les conclusions du Ministère pourront être établies sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

## **7. Renseignements confidentiels**

Les renseignements fournis à titre confidentiel par une partie seront, sur exposition de raisons valables, traités comme tel par le Ministère et ne seront divulgués sans l'autorisation expresse de la partie les ayant fournis.

Afin de garantir les droits de la défense de toutes les parties intéressées lors de l'enquête, les parties qui fournissent des renseignements confidentiels sont tenues d'en fournir des résumés non confidentiels, qui seront rendus publics, suffisamment détaillés et clairs pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations fournies à titre confidentiel.

A défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment détaillés et clairs pour permettre de comprendre la substance des renseignements fournis à titre confidentiel et si la partie n'a pas exposé de raisons valables pour justifier sa demande du traitement confidentiel, le Ministère peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.

## **8. Calendrier de l'enquête**

Conformément à l'article 67 de la loi n°15-09, l'enquête sera terminée dans les 9 mois qui suivent la date d'ouverture visée au point 1 du présent avis. Ce délai peut être porté jusqu'à 12 mois si des circonstances spéciales le justifient.

## **9. Coordonnées auxquelles les parties doivent faire parvenir leurs correspondances**

Les réponses aux questionnaires, observations, commentaires, demandes ou tous autres documents présentés par les parties doivent être soumis (en versions confidentielle et publique) aux coordonnées ci-après, en mentionnant le nom, l'adresse postale, le courrier électronique et les numéros de téléphone et du télécopieur de la partie qui les soumet :

**Ministère de l'Industrie et du Commerce**

**Direction Générale du Commerce**

**Direction de la Défense et de la Réglementation Commerciale**

**Division de la Défense Commerciale**

Immeuble Parcelle 14, sis au Centre d'affaires Aile Nord, Boulevard Riad,

Hay Riad, BP 610

Rabat, Maroc

Téléphone : +212 537.70.18.46

Télécopieur : +212 537.72.71.50

E-mail : [DDC-SVG-RIZ@mcinet.gov.ma](mailto:DDC-SVG-RIZ@mcinet.gov.ma)

